

Arrêt

n° 342 809 du 13 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké et sans confession religieuse. Vous êtes né le [...] à Douala, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et avez trois enfants au Cameroun, chacun d'une mère différente. Vous avez la garde de deux d'entre eux et ils vivent avec votre grand-mère au pays.

Vous avez occupé la fonction de commercial dans une société d'import-export dénommée « [J.F.] » au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er octobre 2023, vous quittez le Cameroun pour un voyage d'affaires en Suisse grâce à un visa de type C valable du 1er octobre au 23 octobre 2023. Après votre mission, vous rentrez au Cameroun par avion en passant par Addis-Abeba. Pendant votre voyage, vous rencontrez un certain [J.P.S.] avec qui vous discutez.

Celui-ci vous explique qu'il n'est plus revenu au Cameroun depuis longtemps et vous demande de passer du temps avec lui, ce que vous acceptez.

Le 27 octobre 2023, soit 4 jours plus tard, vous vous rendez chez [J.-P.] où vous rencontrez un certain [Y.]. Vous passez la soirée ensemble dans une boîte de nuit, puis rentrez de votre côté. Suite à cette soirée, vous discutez encore avec [J.-P.] et vous convenez de vous voir le week-end qui suit.

Le 3 novembre 2023, vous vous rendez à nouveau chez lui puisque vous aviez prévu de vous voir. Là-bas, personne ne vous répond et quatre policiers vous interpellent en vous expliquant qu'ils cherchent également [J.-P.]. Vous êtes fouillé et les policiers trouvent sur vous une certaine somme d'argent et des préservatifs. Ils décident de vous emmener à la police judiciaire, où vous croisez [Y.]. Vous comprenez alors que ce dernier a été victime d'une agression sexuelle par [J.-P.] et vous êtes interrogé sur votre relation avec lui. On vous accuse de faire partie d'un réseau homosexuel. Vous êtes alors enfermé pendant quelques jours avant qu'un enquêteur, contre argent, vous fasse sortir de prison.

Vous fuyez alors dans le quartier PK21 où vous restez caché plusieurs mois. Le 13 janvier 2024, grâce à un faux passeport qu'un passeur vous a remis, vous prenez l'avion au départ de Douala pour Bruxelles où vous arrivez le lendemain.

Le 15 janvier 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre acte de naissance délivré à Douala, votre contrat avec la société « [J.F.] », une lettre de soutien écrite par la société pour laquelle vous travaillez actuellement et une lettre de votre tante. Vous remettez également deux convocations signées par [A.E.], commissaire de police principale, en date du 7 et du 13 novembre, ainsi qu'un avis de recherche à votre nom délivré le 24 novembre 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 02/12/2024 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous étiez entré ou aviez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous étiez pas présenté aux autorités ou n'aviez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, le Commissariat général relève que vos déclarations vagues et lacunaires sur les circonstances de votre rencontre avec [J.-P.] et sur la relation que vous déclarez tisser avec lui ne permettent pas de rendre crédible que vous ayez un jour rencontré cette personne.

En effet, alors que vous déclarez passer trois semaines en Suisse où vous avez pu vous rendre grâce à un visa de type court du 1er au 22 octobre 2023, force est de constater que vos déclarations sur ce séjour sont plus que limitées. Ainsi, à la question qui vous est posée plusieurs fois d'expliquer comment vous avez préparé ce voyage d'affaires, vos réponses se limitent à dire que cela a été fait au pays et que vous êtes parti le 1er octobre 2023 (Notes de l'entretien personnel, p. 7). Lorsque la même question vous est posée en

ce qui concerne les réunions d'affaires que vous aviez lors de ce séjour, vous déclarez simplement que vous deviez rencontrer différentes sociétés pour vérifier des marchandises qui pourraient être vendues au Cameroun, sans plus (Ibidem, p. 21). Lorsque l'officier de protection vous laisse une nouvelle opportunité d'expliquer votre voyage (De manière générale, si vous deviez le raconter à quelqu'un votre voyage, comment ça s'est passé ?), le Commissariat général relève qu'à nouveau vos propos sont extrêmement lacunaires dès lors que vous répondez simplement que vous y êtes « bien allé et bien rentré » et en mentionnant que votre rencontre avec [J.-P.] était le pire moment (Ibidem, p. 22). De plus, interrogé sur les lieux que vous avez visités, le Commissariat général relève que vous ne pouvez dire dans quelle ville vous avez voyagé en Suisse ni dans quel hôtel vous avez séjourné (Ibidem, p. 7). Notons que ces constatations remettent déjà en question le déroulement concret de votre voyage en Suisse, la durée de votre séjour ainsi que la réalité de votre retour au Cameroun puisque vous restez en défaut de verser à votre dossier le passeport que vous auriez utilisé pour voyager (Ibidem, p. 8), ce qui entame déjà la crédibilité de votre récit.

D'autres éléments de vos déclarations renforcent cette analyse. En effet, le Commissariat général relève que vos déclarations vagues et lacunaires sur [J.-P.] ne permettent pas de considérer cette rencontre comme crédible. Ainsi, bien que vous ne le voyiez que deux fois, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable que vous puissiez donner au moins des informations de base sur [J.-P.] étant donné que suite à votre première rencontre, vous convenez de vous revoir (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à la question de savoir ce que vous savez sur lui, vos propos se limitent à dire qu'il ne vous a pas vraiment parlé de sa vie, que vous savez juste qu'il n'était pas revenu au Cameroun depuis longtemps et qu'il a des enfants (Ibidem, p. 13). Or, lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison il n'était pas revenu, vous déclarez ne pas le savoir. Le Commissariat général relève que votre réponse reste la même lorsque l'on vous demande le nombre d'enfants qu'il avait (Ibidem, p.13-14). De la même manière, interrogé sur le contenu de vos conversations, vous déclarez « pas grand-chose », que vous rigoliez du fait que le pays avait changé et de l'état des routes, sans plus (Ibidem, p. 14), ce qui est extrêmement vague. Bien que prenant en compte le fait que vous ne voyez [J.-P.] que deux fois, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre de vous des explications concrètes sur les raisons qui vous poussent à vous revoir, ce que vous expliquez simplement en disant que cela peut être un coup de pouce de connaître des gens (Ibidem), sans plus. Le Commissariat général relève que vos déclarations sur [J.-P.] sont particulièrement lacunaires et peu étayées, rendant difficile d'établir l'existence de cette relation.

De la même manière, alors que vous déclarez sortir avec [J.-P.] et [Y.] en date du 27 octobre 2023, force est de constater que vos propos restent vagues et lacunaires sur les deux personnes avec qui vous avez passé l'entièreté de la soirée et le déroulement de celle-ci. En effet, invité à raconter comment s'est passée votre soirée, vous déclarez simplement que vous avez été boire un verre et danser et que [Y.] et vous dansiez avec des filles mais pas [J.-P.], sans plus (Notes de l'entretien personnel, p. 13). À la question de savoir ce que vous pouvez dire sur [Y.], force est de constater qu'à nouveau, vos propos sont limités. Vous vous contentez en effet de dire que vous n'avez pas eu le temps de lui parler et de décrire son physique de manière succincte (Ibidem, p. 14-15). Interrogé sur la nature de la relation entre [J.-P.] et [Y.], à nouveau vous ne pouvez répondre à la question (Ibidem, p. 14), ce qui contredit vos déclarations ultérieures puisque vous déclarez ensuite qu'ils habitaient ensemble (Ibidem, p. 18), ce qui est également incompatible avec l'affirmation selon laquelle [J.-P.] ne vivait plus de longue date au Cameroun (Ibidem, p. 13). Ces constats ne permettent à nouveau pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

De plus, force est de constater que vos déclarations limitées et vagues en ce qui concerne les faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà entachée de vos propos.

Ainsi, vous affirmez que le samedi suivant votre prétendu retour de Suisse, le 27 octobre 2023, vous vous rendez chez [J.-P.] qui est accompagné de [Y.] et vous passez la soirée à trois dans un bar. Vous convenez avec [J.-P.] de vous revoir le samedi d'après, jour où vous vous rendez chez lui parce que vous n'avez pas eu de nouvelles (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Une fois sur place, vous êtes interpellé par quatre policiers en civil qui sont à la recherche de [J.-P.] et qui décident de vous fouiller. Sur vous, ils trouvent trois préservatifs et une certaine somme d'argent.

Pour cette raison, vous êtes embarqué, interrogé et détenu par la police. D'abord, le Commissariat général relève le caractère fortuit de votre arrestation. En effet, vous expliquez que ce n'est qu'une fois au commissariat, lorsque [Y.] vous voit, que celui-ci mentionne une prétendue connexion entre vous et son agresseur (Ibidem). Ainsi, force est de constater que les policiers vous arrêtent sans savoir que vous connaissez [Y.], et ce, parce que vous vous rendez chez [J.-P.] au même moment que celui de la visite de la

police. Force est de constater que les circonstances que vous décrivez dénotent d'un caractère hasardeux non négligeable qui entache encore la crédibilité de votre récit.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de comprendre de quoi vous accusez les policiers. Ainsi, vous déclarez que vous êtes accusé par [Y.] d'être le complice de [J.-P.] dans le cadre d'agressions sexuelles de jeunes hommes qui impliqueraient tout un réseau d'homosexuels (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Vous expliquez par ailleurs que si la police vous embarque au domicile de [J.-P.], c'est à cause de la somme d'argent qui vous relirait à ce réseau. Or, plus tôt, vous déclariez que c'est lorsque [Y.] vous voit à la police judiciaire que celui-ci indique aux policiers que vous êtes proche de [J.-P.] et que conséquemment, les policiers commencent à vous interroger (Ibidem, p. 11). Le Commissariat général relève déjà une inconsistance et une contradiction dans vos propos alors qu'ils concernent les accusations qui vous sont portées. De plus, force est de constater qu'à la question de savoir sur quoi vous êtes interrogé, vous déclarez que les questions qu'on vous pose se limitent à votre rencontre avec [J.-P.] et à l'endroit où il se trouve (Ibidem, p. 18). Ces déclarations contredisent à nouveau vos propos précédents selon lesquels vous seriez accusé de réseau criminel sexuel et d'être homosexuel, décrédibilisant d'autant plus votre récit.

Ensuite, vous déclarez que vous êtes détenu pendant trois jours à la police judiciaire pendant lesquels vous êtes torturé. Invité à expliquer cette partie de votre récit, vous affirmez qu'ils vous ont torturé, tapé, fouetté la plante des pieds et battu alors que vous étiez attaché (Notes de l'entretien personnel, p. 18), sans plus. Invité à en dire davantage, vous vous contentez de répéter qu'on vous donnait des coups et qu'on vous a frappé les pieds (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations sont vagues et peu empreintes de sentiment de vécu alors qu'elles concernent des faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale. De la même manière, interrogé sur à quoi ressemblait votre cellule, vos propos restent succincts lorsque vous déclarez que « c'était un petit couloir, pas de fenêtre et la porte était en fer soudé, pas de toilette » (Ibidem), tandis qu'il est légitime d'attendre de vous des explications bien plus circonstanciées concernant un lieu où vous seriez resté trois jours. Aussi, alors que vous dites savoir pour quelle raison deux de vos co-détenus ont été arrêtés, soit pour bagarre et agression à main armée (Ibidem, p. 11), force est de constater que lorsque la question vous est spécifiquement posée (Que savez-vous d'eux ?), vos déclarations sont à nouveau vagues et lacunaires, spécifiant que vous ne parliez pas beaucoup et mentionnant à nouveau le détenu arrêté pour agression à main armée, [K.] (Ibidem, p. 18), sans plus. Vos déclarations ne permettent pas de rendre crédible une détention de trois jours par les autorités camerounaises, renforçant à nouveau le manque de crédibilité de votre récit.

De la même manière, invité à parler de votre évasion, force est de constater que vos propos vagues et lacunaires ne convainquent pas plus le Commissariat général quant à cette partie de votre récit. En effet, aux différentes questions qui vous sont posées par l'officier de protection sur l'inspecteur qui vous aide, le Commissariat général relève que vous ne connaissiez ni son nom, ni son grade et que vous ne l'avez jamais vu auparavant (Notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Invité à expliquer pour quelle raison il vous aide, vous répondez que c'est parce qu'il était de la même région que vous, qu'il était Bamiléké et qu'il « connaissait les opinions d'être homosexuel » (Ibidem, p. 19). Le Commissariat général relève que ces réponses ne permettent pas de comprendre pour quelle raison un inspecteur de police prend autant de risque pour vous faire évader alors que vous ne l'aviez jamais rencontré. De plus, vous expliquez que le jour même de votre arrestation, les autres personnes arrêtées et présentes au commissariat qui sont en possession de leur carte d'identité sont autorisées à quitter leur cellule. Vous continuez en disant que c'est à ce moment-là que l'enquêteur vous mentionne la possibilité d'organiser votre évasion (Ibidem, pp. 11, 18-19). Ces déclarations ne permettent pas au Commissariat général de comprendre pour quelle raison l'enquêteur prendrait le risque de vous faire évader illégalement de son lieu de travail alors qu'il aurait également eu la possibilité de le faire le jour même de votre arrestation.

Aussi, invité à décrire comment cette évasion a été organisée, vous déclarez que vous demandez de l'argent à votre cousin pour qu'il le remette à l'inspecteur qui « ne peut rien vous promettre » quant au succès de cette évasion (Ibidem, p. 20). Vous expliquez ainsi que le matin du 6 novembre, on vous dit d'aller nettoyer le bureau du commissaire, puis d'aller laver la voiture et qu'une fois dehors, une voiture vous attend (Ibidem, p. 19).

À la question de savoir si vous êtes seul dehors, vous répondez alors que l'enquêteur est avec vous et qu'il vous aide à sortir par la porte laissée ouverte (Ibidem). Invité à donner le plus de détails possibles sur cette évasion, vous vous contentez de répéter en ces termes que l'inspecteur avait planifié une voiture pour vous emmener (Ibidem, p. 20). Force est de constater que vos propos sont vagues et lacunaires et que le peu de détails que vous donnez en ce qui concerne une évasion de prison ne permettent pas de rendre compte d'un sentiment de vécu. De plus, malgré les questions que l'on vous pose, vous ne pouvez donner d'informations sur les personnes qui se trouvaient dans la voiture à qui vous dites ne pas parler (Ibidem, p. 19), sur l'endroit où vous êtes emmené, les personnes qui y vivraient et que vous vous contentez de répondre que vous ne

faites rien pendant trois mois (Ibidem, p. 20), rendant à nouveau votre récit dénué de consistance et de sentiment de vécu. Ces constats appuient l'analyse du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Aussi, vous remettez deux convocations qui vous ont été adressées afin de vous convoquer les 9 et 15 novembre 2023 (cf. Farde verte, Documents n°3). Cela étant, au vu de la corruption endémique et des trafics de faux sévissant au Cameroun (cf. Farde bleue, Document n°4), leur authenticité ne saurait aucunement être garantie. En outre, le Commissariat général relève le manque de cohérence que l'on vous délivre des simples convocations à vous présenter à des dates ultérieures à votre évasion. En effet, il n'est pas vraisemblable que les autorités camerounaises, conscientes de votre évasion, vous convoquent simplement. Aussi, force est de constater que vous êtes convoqué « pour pratiques homosexuelles », sans aucune mention de votre évasion, décrédibilisant une nouvelle fois la situation dans laquelle vous dites vous trouver à ces dates-là. Enfin, force est de constater que cette accusation n'est pas en cohérence avec vos propres déclarations sur les raisons de vos arrestation, détention et recherche. En effet, vous avez déclaré que lorsque les policiers vous interpellent chez [J.-P.], ceux-ci vous accusent d'être le complice de [J.-P.] dans le cadre de l'agression de [Y.] et de faire partie d'un réseau organisé tel que des personnes paieraient pour agresser sexuellement des jeunes garçons et non pour « pratiques homosexuelles » (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Ces constats décrédibilisent déjà largement la véracité des deux convocations que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Sur la forme, force est de constater que certaines irrégularités se retrouvent également sur ces documents. En effet, d'abord, ils cadrent l'émission de ces convocations par les articles 79, 82 à 92 et 103 à 105 du Code de Procédure Pénale camerounais. Or, à la lecture des articles 89 et 90, force est de constater qu'ils concernent la procédure administrative comprenant la rédaction d'un procès-verbal adressé au Procureur de la République une fois l'enquête complétée (cf. Farde bleue, Document n°3). Or, à considérer que vos déclarations selon lesquelles vous seriez en effet suspecté de faire partie des complices de [J.-P.] dans le cadre de l'agression sexuelle de [Y.] étaient considérées comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'enquête sur cette agression en serait à ses prémises. Le Commissariat général considère dès lors que la mention superflue d'articles de loi ne se rapportant pas à la situation que vous décrivez décrédibilise une nouvelle fois la véracité des documents. De la même manière, l'article 105 également mentionné fait référence à la procédure administrative de restitution d'objets saisis lors de perquisitions effectuées aux domiciles de personnes suspectées (Ibidem). Dès lors qu'il s'agit ici d'une convocation à vous rendre à la police et non d'une perquisition – que vous ne mentionnez à aucun moment d'ailleurs – fait conclure le Commissariat général au clair manque d'authenticité de ces documents. Enfin, alors que vous déclarez que c'est votre tante qui a reçu ces convocations via des amis, vous ne pouvez en dire plus sur la manière avec laquelle elle est en effet entrée en possession de ces documents qui vous concernent personnellement, déclarant simplement qu'elle ne vous a pas expliqué (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Or, force est de constater que vous avez des contacts récents avec elle étant donné qu'elle vous a transmis ces documents par courrier en date du 18 novembre dernier, comme l'atteste la lettre accompagnant le reste des documents qui vous a été adressée (cf. Farde verte, Document n°2). En conclusion, ces deux documents ne sauraient être dotés d'une force probante telle qu'elle viendrait renverser le manque de cohérence et les lacunes de votre récit.

De la même manière, vous remettez un document intitulé « Avis de recherche » (cf. Farde verte, Document n°4) établi « en exécution du Mandat d'amener [...] du 20/11/2023 », dont l'authenticité est également compromise au vu des informations objectives mentionnées supra. Ensuite, le Commissariat général relève qu'à nouveau ce document indique que vous êtes poursuivi pour « pratiques homosexuelles » et s'en réfère à ses précédentes analyses sur l'énonciation de ce délit, en contradiction avec vos propres déclarations (cf. supra – analyse des convocations). À nouveau, le Commissariat général considère que ces constats permettent de réfuter l'authenticité d'un tel document dont vous ne connaissez d'ailleurs pas non plus la provenance.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que votre récit quant aux faits de persécution que vous auriez subi au Cameroun ne peut être considéré comme crédible et dès lors que l'homosexualité que vous imputerait votre famille (Notes de l'entretien personnel, pp.18-19) serait liée à ces événements, cet élément ne saurait, non plus, être retenu comme constitutif d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions

anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre acte de naissance, ainsi que votre contrat de travail au sein de la société « [J.F.] » (cf. Farde verte, Documents n°1, 5), ces documents tendent à étayer votre identité et votre nationalité, ainsi que votre fonction au sein de la société précitée. Ces éléments ne sont pas remis en question par la présente décision.

Quant à la lettre de votre tante (cf. Farde verte, Documents n°2), le Commissariat général relève d'abord qu'elle n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité qui permettrait d'établir qu'elle l'ait en effet bien écrite. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que le contenu de ce témoignage ne permet aucunement de rétablir des faits déjà largement décrédibilisés dès lors qu'il est rédigé par un individu privé dont les propos ne concernent que sa propre appréciation des événements que vous avez vous-même relatés.

Enfin, vous remettez un document intitulé « Lettre de soutien » rédigé par votre employeur actuel qui se compose d'une explication sur votre intégration au sein de la société belge (cf. Farde verte, Documents n°6), sans plus. Aucun de ces éléments ne saurait infléchir les considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous avez formulé des remarques d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels (cf. Farde verte, Document n°7). Celles-ci ont été prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de votre demande mais ne permettent pas d'infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen pris de la « *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Violation de l'article 3 de la CEDH – Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 – Violation des articles 17 § 2 et 18 § 1^{er} et § 2 de l'arrêté-royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement – Absence d'examen de la demande de protection internationale formée par le requérant auprès des autorités belges – Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives – Violation de la foi due aux actes – Erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, la réformation de la décision attaquée et donc la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée pour complément d'information. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête une « copie de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et prise en charge par la Suisse (annexe 26quater) prise par l'Office des Etrangers en date du 19 avril 2024 et notifiée au requérant en date du 24 avril 2024 ».

4.2. Le 18 février 2026, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 ordonnant aux parties de « communiquer au Conseil, au plus tard à la date de l'audience du 23 février 2026, les pièces manquantes du dossier administratif, à savoir les documents n° 3 à n° 7 de la farde intitulée « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.3. En date du 19 février 2026, la partie défenderesse fait parvenir, par l'intermédiaire du système « J-Box », une note complémentaire par laquelle elle fait savoir, d'une part, qu'elle ne dispose pas des documents manquants au dossier administratif et, d'autre part, que le « COI Focus » sur la situation sécuritaire au Cameroun a été actualisé et est disponible sur son site internet <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.4. A l'audience, la partie requérante dépose les documents manquants au dossier administratif. Par l'intermédiaire d'une note complémentaire, elle dépose une copie de son passeport après avoir montré l'original (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarques préalables

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le

Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte envers les autorités qui l'accusent d'appartenir à un réseau d'homosexuels et envers la famille d'un dénommé Y. suite à son agression sexuelle par une connaissance du requérant.

6.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion de la partie défenderesse qui remet en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil fait sienne l'analyse des déclarations du requérant hormis en ce qui concerne son séjour en Suisse et la réalité de son retour au Cameroun dès lors qu'il présente à l'audience son passeport dans lequel figurent des informations corroborant son retour (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête qui n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1. Tout d'abord, le requérant a déposé plusieurs documents qui figurent au dossier administratif.

S'agissant de l'attestation de naissance, du contrat de travail au Cameroun et la lettre de soutien de la société pour laquelle il travaille en Belgique, le Conseil relève que ces documents corroborent des éléments qui ne sont nullement contestés par la partie défenderesse mais ne fournissent aucune information utile quant aux faits allégués à la base des craintes avancées.

S'agissant du témoignage de la tante du requérant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est accompagné d'aucune pièce d'identité ou encore d'élément corroborant le fait qu'il ait bien été écrit par la tante du requérant. Quant à son contenu, le Conseil relève qu'il ne contient aucune information précise. Il y est fait allusion à des recherches menées par la police, aux convocations et à l'avis de recherche figurant au dossier. Cependant, il ne fournit aucun détail à propos de la personne ayant transmis ces

documents. Le Conseil estime dès lors que la force probante de ce document est insuffisante pour étayer les faits allégués.

Concernant les deux convocations déposées par le requérant, datées des 7 novembre 2023 et 13 novembre 2023, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse en soulevant plusieurs éléments :

- elle lui reproche de ne pas produire un exemple de convocation « *non-entachée d'irrégularité(s)* » et de se référer à la situation de corruption endémique pour les écarter « *purement et simplement* » ;
- elle relève que le « COI Focus » « *ne fait nullement mention de fraude(s) pour ce qui concerne des documents de police et/ou des documents judiciaires, tels que, par exemple, des convocations adressées à une personne privée dans le cadre d'une procédure pénale* » ;
- elle estime que le vocable « *pratique homosexuelle* » n'est nullement contradictoire avec les faits allégués et les propos tenus par les policiers lors de l'arrestation du requérant ;
- elle lui reproche de ne pas produire certaines informations concernant les articles du Code de procédure pénale camerounais cités dans ces documents.

Pour sa part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que les autorités délivrent des convocations aux dates mentionnées alors que le requérant prétend s'être évadé le 6 novembre 2023. De plus, les propos du requérant sur la manière dont il s'est procuré ces documents sont particulièrement succincts : il soutient que sa tante les a reçus par un ami policier sans aucun détail sur l'identité et la situation professionnelle de ce dernier (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 02.12.2024 (ci-après « NEP »), pièce n° 8, pp. 9-10). S'agissant du fait qu'une enquête est ouverte contre le requérant pour « *pratique homosexuelle* », la partie requérante considère que ces termes peuvent « *également comprendre des « agressions homosexuelles » ainsi que le fait de participer à un réseau de trafic sexuel* ». Le Conseil relève qu'il ressort des premières déclarations du requérant qu'il est accusé d'appartenir à un réseau homosexuel (v. dossier administratif, les documents intitulés « Déclaration » complété 24.01.2024, pièce n° 14, question 42 et « Questionnaire » complété le 30.09.2024, pièce n° 12, question 5). Lors de son entretien personnel, le requérant réitère cette accusation ajoutant que lors d'un interrogatoire les policiers lui posent des questions pour savoir où se trouve le dénommé J.-P. A plusieurs reprises le requérant soutient ne pas être homosexuel et nie être le complice de ce dernier (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 8, pp. 10-13 et 16).

Le requérant explique que les policiers ayant trouvé de l'argent et des préservatifs sur lui au moment de la fouille, ils en ont déduit qu'il faisait partie d'un réseau et « *qu'on payait pour sodomiser, agresser des jeunes* » ajoutant que peut être les policiers pensent que J.-P. lui a donné l'argent trouvé sur lui pour le cacher (v. NEP, p. 17). Ainsi, de ce qui précède, à savoir : la date des convocations, les circonstances de leur obtention et les raisons de l'enquête diligentée contre le requérant que ces documents révèlent, il apparaît que ces convocations sont dépourvues de force probante. La critique de la partie requérante quant à l'absence au dossier administratif de quelques dispositions du code de procédure pénale camerounais est ainsi sans pertinence.

Concernant l'avis de recherche, le Conseil réitère ses propos sur la mention « *pratique homosexuelle* ». De plus, il est d'autant moins convaincu par les explications très succinctes du requérant au sujet de l'obtention de ce document, par l'intermédiaire de sa tante sans savoir comment elle-même l'a obtenu (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 8, p. 10), alors qu'il s'agit d'un document, qui étant donné sa nature, est clairement réservé aux forces de l'ordre. Ce document n'est dès lors revêtu d'aucune force probante en l'espèce pour le Conseil.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée. Dès lors, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante, qui se borne à formuler des considérations générales (notamment sur le nombre faible de rencontre avec J.-P. et Y. ainsi que les circonstances de ces rencontres ; l'absence de question sur les trois jours de détention du requérant) et à rappeler certaines déclarations du requérant (sur son arrestation, sa détention et son évasion), ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

De façon générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier

s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier administratif, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare d'abord ne pas avoir de contact avec des personnes se trouvant au Cameroun avant de soutenir que sa tante affirme qu'il est recherché par les autorités. Outre cette incohérence, le Conseil relève surtout que le requérant n'apporte aucune information précise quant à l'existence d'une procédure judiciaire à son encontre ou encore une affaire concernant un dénommé J.-P.

6.7.2. Enfin, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une copie de la carte de vaccination au Covid-19 et une autre de son passeport (v. dossier de la procédure, pièce n° 12). A l'audience, le requérant présente l'original de ce passeport au président. Le Conseil estime que le premier document ne présente aucun intérêt dans le cadre de l'examen de la présente affaire. De plus, hormis la remarque formulée ci-dessus au point 6.5, le Conseil relève que durant son entretien personnel, le requérant déclare ne plus avoir le passeport dans lequel figure le visa pour la Suisse parce qu'il a tout laissé en quittant le Cameroun. A la question de savoir s'il dispose d'une copie de ce document, sa réponse est « *peut-être en Afrique* ». Quand l'officier de protection de la partie défenderesse lui demande ensuite si quelqu'un pourrait lui en envoyer une photographie, il répond alors que « *la seule personne de qui j'étais proche c'était mon cousin mais il est décédé* » sans autre précision (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 8, p. 8). Enfin surtout, le requérant n'explique nullement la manière dont il s'est finalement procuré ce document.

6.7.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, en particulier à Douala, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE